



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 11 JUIL. 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Anaïs ANAMOUTOU

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : anais.anamoutou@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société FP ALU dans son établissement situé 68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010, imposant des prescriptions complémentaires à la société FP ALU, relatif à la mise en place des modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport du 25 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 25 mai 2016 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la visite de l'établissement de VAULX EN VELIN, a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant n'a pas transmis, dans les délais, le rapport de synthèse de la surveillance pérenne ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est établi que la société PF ALU ne respecte pas l'ensemble des dispositions applicables à son établissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de demander à la société FP ALU de se conformer à l'ensemble des prescriptions s'imposant à son établissement fixé 68 avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société FP ALU, 68, avenue de Böhlen à VAULX-EN-VELIN, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2010 susvisé, *dans un délai de 3 mois*.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.


ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VAULX-EN-VELIN,
- à l'exploitant.

Lyon, le **11 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon


Denis BRUEL